



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Action de formation en présentiel ou à distance

EXEMPLAIRE CLIENT

n° COV-025266 du 27/08/2026

Entre les soussignés :

GIE FORMATION,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 87966517200026,

Disposant en sa qualité d'organisme de formation d'une déclaration d'activité 75240203224,
enregistrée auprès du Préfet de région de Préfecture de Dordogne,

Dont le siège social sis 46 avenue Jean Jaurès, 24120, Terrasson-Lavilledieu

Prise en la personne de CONIN Matthieu ès-qualités de Directeur d'Exploitation,

Ci-après désignée GIE FORMATION

D'UNE PART,

ET,

LIP LYON TUYAUTERIE SAINT PRIEST ITN,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 98132384300129,

sis 69 RUE JEAN ZAY, 69800, SAINT-PRIEST

Prise en la personne de Justine PLACIDO ès-qualités de Assistante Administrative,

Ci-après désignée l'Entité commanditaire

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTITULÉ DE LA OU DES ACTION(S) DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'organisme de formation s'engage à dispenser une ou des action(s) de formation "présentielle ou à distance" intitulée FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE + TESTS CACES R482 ENGINS DE CHANTIERS au bénéfice de stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de la ou des Entité(s) commanditaire(s).

N° SES-015110

ARTICLE 2 : OBJET DE LA OU DES ACTION(S) DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L.6313-3 du Code du Travail, l'action de formation professionnelle a pour objet de :

- Appréhender le contexte règlementaire, les principes de fonctionnement et les contraintes techniques matérielles spécifiques à la conduite et à la manipulation d'un engin de chantier de la/les catégories concernées Maîtriser la conduite, les déplacements et les manoeuvres Mettre en application les savoirs et les savoir-faire, en sachant les adapter aux différentes situations pour travailler en sécurité





ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation professionnelle reposera sur le contenu suivant :

THEORIE :

- Connaissances générales
- La technologie des engins de chantier
- Les principaux types d'engins de chantier - Catégories de CACES
- Règles de circulation applicables aux engins de chantier
- Risques liés à l'utilisation des engins de chantier
- Exploitation des engins de chantier
- Vérifications d'usage des engins de chantier

PRATIQUE :

- Prise de poste et vérifications
- Conduite et manœuvres, hors et en situation de travail
- Fin de poste - Opérations d'entretien quotidien - Maintenance
- Conduite à l'aide d'une télécommande (si option)
- Chargement et déchargement sur porte-engins (si option)

Evaluations théoriques et pratiques conformes au référentiel CACES R482

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES APPRENANTS À OU AUX ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que les apprenants réaliseront la ou les action(s) de formation professionnelle selon la répartition suivante :

N° SES-015110

Nb d'apprenant(s) inscrit(s) : 1

Nom(s) du ou des apprenant(s) :

SAOUDI Billel : 21 heure(s) du 02/09/26 au 04/09/26 Cat: F

ARTICLE 5 : MOYENS PRÉVUS POUR LA RÉALISATION DE L'ACTION

L'action de formation visée à l'article 1^{er} de la présente convention se réalisera par la mise en oeuvre des moyens suivants :

- Méthode Affirmative : exposé relatif à la thématique de formation.
- Méthode Interrogative : questionnement des stagiaires sur leurs connaissances et pratiques.
- Méthode Démonstrative : démonstration et manipulation des matériels.
- Méthode Active : application des méthodes et réalisation d'exercices pratiques de mises en situation par les stagiaires.
- Moyens mobilisés : Support(s) pédagogique(s) et d'animation du formateur – Engins des catégories concernées, à jour des vérifications réglementaires et sans anomalies – Porte engin adapté aux engins concernés si option chargement – Zone d'évolution sans co-activité et adaptée aux exercices pratiques.

ARTICLE 6 : DURÉE ET PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Il est convenu entre les parties que la ou les actions de formation professionnelle citée(s) à l'article 1^{er} se dérouleront du 02/09/26 au 04/09/26 pour une durée de 21:00 heure(s) sur 3 jour(s) sur le site GIE FORMATION ABOS 8 CHEMIN DES HOSSES 64360 ABOS.





ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que :

- La formation se déroule en présentiel sur site client.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE SUIVI DE L'ACTION DE FORMATION

Un émargement sera réalisé au minimum par demi-journée par chacun des stagiaires afin d'attester de l'exécution de l'action de formation.

ARTICLE 9 : SANCTION DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire de se soumettre aux évaluations suivantes :

- Evaluations théoriques et pratiques réalisées selon la recommandation CACES® R482 de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 10 : PRIX DE LA FORMATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix total de la ou des session(s) défini à l'article 1^{er} est fixé à 750.00 euros HT, soit un prix de 900.00 euros TTC . Le prix de chaque session est défini dans le tableau ci-dessous :

Financier(s)	Intitulé	Total HT
LIP LYON TUYAUTERIE SAINT PRIEST ITN	SES-015110	750.00 €
	Total net	750.00 €
	Total HT	750.00 €
	Dont TVA (20%)	150.00 €
	Total TTC	900.00 €

Compte tenu de la nature de l'action de formation visée à l'article 1^{er}, l'Entité commanditaire déclare avoir pris connaissance de ses obligations relatives aux limites et exclusions légales ou réglementaires en matière d'imputabilité des dépenses de formation exposées dans le cadre de l'exécution de la présente convention de formation professionnelle sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue.

L'Entité commanditaire ou les éventuels financeurs s'engage(nt) à procéder au règlement de ce prix dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque facture.

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de retard selon un taux d'intérêt correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points. Le débiteur professionnel des sommes dues à GIE FORMATION qui ne seraient pas réglées à bonne date est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

En cas de prise en charge par subrogation de tout ou partie du montant de la ou des actions de formation par un ou des financeurs externes à l'Entité commanditaire, et en cas de non règlement des sommes dues par subrogation à la date d'échéance fixée, les sommes restantes dues sont réputées être dues de plein droit par l'Entité commanditaire.

ARTICLE 11 : INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTION DE FORMATION

Il est rappelé que, en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'Entité commanditaire ou à son salarié stagiaire de la formation professionnelle (notamment en cas d'absence du stagiaire quels que soient les motifs, qu'ils soient justifiés ou pas par une incapacité temporaire ou une indisponibilité) entraînera l'obligation pour l'Entité commanditaire de verser à l'organisme de formation une pénalité contractuelle correspondant au prorata temporis de la partie inexécutée sur la base du prix de la formation initialement prévue, et ce, aux fins de réparer le préjudice





économique subi par l'organisme de formation ; cette pénalité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être pris en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

ARTICLE 12 : DÉBIT DE L'ENTITÉ COMMANDITAIRE AVANT LE DÉBUT D'EXÉCUTION DE L'ACTION DE FORMATION

Sous réserve de respecter un délai minimum de prévenance de vingt (20) jours calendaires avant le début de l'action ou des actions de formation professionnelle visée à l'article 1^{er} de la présente convention, il est convenu entre les parties que l'Entité commanditaire disposera de la faculté de se dédire de tout ou partie de ladite action de formation professionnelle susvisée sans aucune contrepartie financière au bénéfice de GIE FORMATION. Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait sur une ou plusieurs journées de formation professionnelle, l'Entité commanditaire s'engage à verser à GIE FORMATION une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 30% du montant HT par journée de formation objet du dédit.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait seulement sur une ou plusieurs demi-journée(s) de formation, l'Entité commanditaire s'engage à verser à GIE FORMATION une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 50% du montant HT par demi-journée de formation objet du dédit.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance inférieur à huit (8) jours et qui porterait sur une ou plusieurs journées ou demi-journées de formation(s) professionnelle(s) visée à l'article 1er, l'Entité commanditaire s'engage à verser à GIE FORMATION une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 100% du montant HT par journée ou demi-journée de formation objet du dédit. Il est rappelé que cette pénalité contractuelle ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être pris en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.





ARTICLE 13 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme de formation tient à rappeler au représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention que l'exécution du présent contrat rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- permettre à l'organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L.6362-6 et suivants du Code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuilles d'émargement,
- permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'action de formation dans le cadre de la réalisation de la formation objet des présentes,
- permettre l'exécution des obligations financières découlant du présent contrat.

L'organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion, et l'exécution du présent contrat.

Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes :
WITTMANN Raphaël dpo@giequalite.fr

Les données à caractères personnel seront adressées aux formateurs intervenant au sein de l'organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, et aux autorités de contrôle, dûment habilitées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, le représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention est informé de ce qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de l'organisme de formation du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'événements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Le représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention est également informé de ce qu'il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Entité commanditaire s'engage à exiger de ses salariés, stagiaires de la formation professionnelle, qu'ils ne procèdent à aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

L'Entité commanditaire s'engage également à ne faire elle-même aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

Il est rappelé que l'ensemble des documents remis à l'occasion de l'exécution de l'action de formation professionnelle sont des œuvres originales dont GIE FORMATION est l'auteur. Ces œuvres sont protégées par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

GIE FORMATION se réserve le droit d'engager toute action utile aux fins de faire cesser tout trouble illicite et engager la responsabilité de l'Entité commanditaire en cas de violation des obligations visées aux alinéas précédents.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DE L'ENTITÉ COMMANDITAIRE

Il est convenu entre les parties que, au titre de la présente convention, l'Entité commanditaire s'engage à faire participer à ou aux action(s) de formation professionnelle visée(s) à l'article 1er le ou les effectif(s) d'apprenants par session parmi ses salariés, sachant que le nom et le prénom de chaque apprenant figurera sur une feuille d'émargement lors de la réalisation desdites actions de formation.





Article 15.1 - Engagement vis-à-vis des participants

L'entité commanditaire s'engage à remettre à chaque participant, et ce préalablement à l'entrée en formation, les documents suivants :

Le règlement intérieur de GIE FORMATION à destination des apprenants LIP LYON TUYAUTERIE SAINT PRIEST ITN.

Une convocation faisant mention des dates, horaires, modalités d'évaluation et nom de la personne au sein de l'Entité commanditaire faisant le lien avec GIE FORMATION .

Le programme de la formation précisant les objectifs ainsi que les qualifications de l'intervenant.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Entité commanditaire est chargée d'opérer toutes les vérifications permettant de garantir la validité de la formation suivie dans le cadre de l'exécution de la présente convention (prérequis).

Article 15.2 - Engagement vis-à-vis des locaux mis à disposition

Lorsque la formation a lieu dans les locaux de l'Entité commanditaire, celle-ci s'engage à mettre à disposition de GIE FORMATION une salle de formation/réunion respectant les conditions suivantes :

- Un surface au sol d'au moins 2,5m² par apprenant avec un minimum de 10m²
- Une prise 220V
- Un système de chauffage et de rafraîchissement ou ventilation permettant d'obtenir une température comprise entre 19°C et 24°C en toute saison
- Une surface verticale plane de couleur claire et unie permettant la vidéoprojection
- Des dispositifs occultant permettant d'obscurcir la pièce si des fenêtres sont présentes
- Une chaise par participant ainsi qu'une chaise pour l'intervenant

Article 15.3 - Engagement vis-à-vis de la sécurité

Dans le cadre des formations réalisées dans les locaux de l'Entité commanditaire, le chef de l'Entité utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités. Il assure l'accueil et la transmission à ou aux intervenants des indications et consignes adéquates permettant d'évoluer sur le site en toute sécurité.

De manière générale, lorsque l'intervenant estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies sur le site de l'Entité commanditaire, ce dernier se réserve le droit de prendre les mesures adaptées en vue de préserver sa propre sécurité.

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DIVERS

En l'absence d'indications contraires, l'Entité commanditaire accepte de figurer parmi les références de GIE FORMATION

ARTICLE 17 : QUALITE

GIE FORMATION met à disposition des parties prenantes au sein de l'Entité bénéficiaire différents dispositifs permettant de faire remonter tous dysfonctionnements ou insatisfactions avant, pendant et après la ou les action(s) de formation. Durant toutes ces phases, une adresse mail formation@giequalite.fr est à la disposition de l'Entité bénéficiaire afin de répondre à ses questions ou faire remonter toutes difficultés.

Une évaluation de la satisfaction de l'apprenant ainsi qu'une auto-évaluation de l'acquisition de ses compétences sont réalisées à la fin de chaque session. Celle-ci permet notamment de déceler un écart en matière de qualité perçue et de laisser la possibilité à l'apprenant de préciser l'objet de son insatisfaction.

ARTICLE 18 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Il est convenu entre les parties que si une contestation ou un différend ne pouvait être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de PERIGUEUX serait seul compétent pour régler le litige.

Fait à Terrasson-Lavilledieu , le 27/08/2026 , en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'organisme de formation GIE FORMATION

Monsieur Matthieu CONIN

Qualité : Directeur d'Exploitation





Pour l'Entité commanditaire LIP LYON TUYAUTERIE SAINT PRIEST ITN

Madame Justine PLACIDO

Qualité : Assistante Administrative

